



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n°BDSC-2020-237-04 du 24 août 2020 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-22 et R1333-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2018-262-01 du 19 septembre 2018 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 0019-BPR portant abrogation de l'arrêté du 11 avril 2008 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la commune de Wickerschwihr ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 0042-BPR portant abrogation de l'arrêté du 19 mai 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le bassin potassique et les communes d'Illzach, Lutterbach, Pfastatt et Raedersheim ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : les dossiers communaux d'information acquéreurs locataires des communes de Berrwiller, Bollwiller, Ensisheim, Feldkirch, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Pulversheim, Raedersheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wickerschwihr, Wittelsheim et Wittenheim sont mis à jour.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-262-01 du 19 septembre 2018 est mise à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires de Berrwiller, Bollwiller, Ensisheim, Feldkirch, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Pulversheim, Raedersheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wickerschwihr, Wittelsheim et Wittenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 24 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

*Signé*

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voies de recours**

1- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin – Cabinet/BDSC– 7, rue Bruat, BP 10489 COLMAR cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Place Beauvau– 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté constaté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).